



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

indemnités

Question écrite n° 83866

Texte de la question

Mme Véronique Besse attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur le remboursement des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail pour les salariés de la fonction publique. En effet, les articles L. 3261-2 à L. 3261-3 du code du travail, modifiés par la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 apportent des modifications aux conditions de prise en charge des frais de transport supportés par les salariés des secteurs publics et privés pour leur trajet entre leur domicile et leur lieu de travail. Tout employeur est ainsi tenu de prendre en charge une partie des frais de transport collectif (métro, bus, vélos en libre service, etc.) de ses salariés pour se rendre sur leur lieu de travail. Or, s'il existe un décret n° 2008-1501 du 30 décembre 2008 relatif au remboursement des frais de transport des salariés du secteur privé, aucun décret n'est encore paru pour les salariés de la fonction publique. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer la date de publication du décret qui permettra d'élargir cette mesure aux salariés de la fonction publique afin d'appliquer une égalité de traitement entre tous les salariés.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux conditions de prise en charge des frais de transport publics urbains entre le domicile et le lieu de travail concernant les fonctionnaires et les agents publics. La prise en charge par l'employeur des trajets effectués par un agent entre son domicile et son lieu de travail fait l'objet, pour la fonction publique territoriale, d'une disposition spécifique inscrite à l'article 15-1 du décret du 19 juillet 2001 régissant les frais de déplacement des personnels territoriaux. Cet article renvoie à la loi du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains (désormais codifiée dans le code du travail [art. L. 3261-1 et suivants]. L'article 20 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 a modifié le dispositif législatif existant (art. L. 3261-1 et suivants du code du travail, concernant les employeurs privés et publics). Il prévoit notamment une prise en charge obligatoire des frais de transports publics pour tous les employeurs. Cette prise en charge n'était, jusqu'à présent, obligatoire qu'en Île-de-France. Les frais pris en compte sont, outre les abonnements aux transports publics, les abonnements aux services publics de location de vélos et, éventuellement, une prise en charge partielle des frais de transport personnels (frais de carburant ou frais pour l'alimentation des véhicules électriques). La mise en oeuvre de ces dispositions relève, ainsi que le prévoit l'article L. 3261-5 du code du travail, de décrets en Conseil d'État qui déterminent les modalités de prise en charge des frais de transport. Le décret du 30 décembre 2008 (codifié dans le code du travail) concerne les employeurs du secteur privé. C'est dans ce cadre que le décret n° 2008-1501 du 30 décembre 2008 a été pris pour les employeurs privés et les salariés régis par le code du travail. Un décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, publié au Journal officiel du 22 juin 2010, commun à l'ensemble des trois fonctions publiques, aux magistrats et aux militaires, met en place un régime unique de prise en charge partielle des frais d'abonnement de transport pour tous les agents de la fonction publique. Le nouveau régime s'appliquera de manière identique quels que soient le territoire et l'employeur. La prise en charge interviendra à hauteur de 50 %

du coût du titre d'abonnement dans la limite d'un plafond mensuel réévalué à 76 EUR en fonction des tarifs actuels des transports publics (il variait jusqu'à présent entre 51,75 EUR et 55,96 EUR). Plus juste et applicable partout, le nouveau dispositif permet de renforcer l'aide au transport accordée par l'employeur à l'agent public, de mieux tenir compte de l'évolution des tarifs et d'assurer une meilleure prise en charge des trajets de longue distance.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Besse](#)

Circonscription : Vendée (4^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83866

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Ministère attributaire : Travail, solidarité et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 2010, page 7728

Réponse publiée le : 26 octobre 2010, page 11819